



Toute l'équipe CFE-CGC vous souhaite une excellente Année 2019 !

VOS RÉPONSES DP

1. Les salariés pourraient-ils avoir un Log spécifique pour les appels conflictuels ?
Direction : Merci de préciser la question.
CFE-CGC : un log comme : management ou pause.
Direction : le bon terme c'est un type de retrait, c'est au niveau National et l'unité n'a pas la main, les conseillers peuvent toujours faire une fiche incident.
CFE-CGC : alors sur quel type de retrait doit se mettre le conseiller pour remplir la fiche incident ?
Direction : en log management.
2. Pouvez-vous nous dire pourquoi les appels ne sont plus enregistrés ? en cas d'appels conflictuels le salarié a-t-il la possibilité d'écouter son appel ?
Direction : Les appels ne sont plus enregistrés, il n'y a donc pas de possibilité de les réécouter.
3. Pouvez-vous mettre à jour les GPS des véhicules du Pool de Besset ?
Direction : Il est prévu, au sein du contrat d'entretien des véhicules, que les GPS soient mis à jour. Si un salarié constate que la mise à jour n'a pas été effectuée, il est important de procéder à la signalisation par le biais de l'outil de réservation.
 - ARCQ
4. À quelle date ont eu lieu les réunions d'informations concernant les leviers de reconnaissance sur notre établissement principal dont notre établissement DP dépend ? (ART 1.2 de l'accord).
Direction : Une information est prévue sur ARCQ avec un point à date pour notre territoire SE à chaque plénière OS au niveau de l'Établissement principal et ce depuis la signature de l'accord.
5. L'entreprise présente un nouveau référentiel métier, quel est l'article qui s'y réfère dans l'accord ?
Direction : La construction du nouveau référentiel métier est en cours. C'est sur la base de ce référentiel et, une fois que les métiers sont généralisés, que la démarche d'évaluation des compétences (au sens d'ARCQ) est mise en œuvre.
6. L'entreprise mets en œuvre un nouveau référentiel Métier qu'elle présente comme étant une obligation de l'accord ARCQ signé en février 2017.
Ce projet évoqué dans les documents de l'entreprise réduit 400 métiers existant à la signature de l'accord ARCQ en quelque 125 métiers seulement.
Les articles L2323-46 pour le CE et L4612-8-1 pour les CHSCT prévoient une obligation d'information consultation de ces instances pour les projets structurants.
 - À quelle date ces consultations auront elles lieu ?

Direction : Une information est prévue sur ARCQ avec un point à date pour notre territoire SE à chaque plénière OS au niveau de l'Établissement principal et ce depuis la signature de l'accord. Les accords d'entreprise ne font pas systématiquement l'objet d'une information en CHSCT.

7. L'article 2.2 de l'ARCQ prévoit une évaluation des compétences des salariés. Les personnels de notre périmètre DP ont-ils été informés des nouveaux processus RCQ et sur la manière dont seront évaluées leurs compétences et leurs qualifications ?

Direction : Au fur et à mesure du passage d'un métier dans le dispositif ARCQ, un accompagnement des salariés, en réunion, par les managers et par le service RH est effectué, afin de les aider dans l'appropriation de l'accord et de ses modalités d'application.

8. Quand les fiches métiers seront-elles validées sur notre périmètre DP ?

Direction : l'ARCQ n'est pas déployé par périmètre mais par métier, il y a encore le métier de formateur, manager ...qui seront déployés au fil de l'eau en 2019.

9. Il était prévu que la Direction fasse une com sur le prélèvement à la source au mois de décembre à quelle date sera-t-elle faite ? Les salariés sont toujours en attente d'une information.

La communication de l'entreprise concernant le prélèvement à la source se fait via une page dédiée Anoo, détaillant tous les éléments nécessaires aux salariés afin de comprendre les évolutions qui interviendront au 1er janvier prochain. Cette page est accessible sur Anoo, via le lien suivant : <https://portailrh.sso.infra.ftgroup/le-prelevement-a-la-source-une-entree-en-vigueur-au-1er-janvier-2019>.

La Direction (Pôle restauration) a écrit aux salariés télétravailleurs à domicile le jeudi 15 novembre en fin de journée pour informer de la possibilité d'attribution de titres restaurant subventionnés, avec une réponse demandée avant le lundi 19 novembre.

10. Le délai étant très court, les salariés n'ayant pas répondu ont-ils un recours ?

Direction : Pour les salariés n'ayant pas reçu le mail ou n'ayant pas répondu dans le délai imparti, merci de vous reporter à la FAQ sous Anoo, via le lien suivant: <https://portailrh.sso.infra.ftgroup/questions-reponses2>
CFE-CGC : la réponse 2 ne concerne pas les salariés qui n'ont pas pu répondre au mail, nous reviendrons sur la question le mois prochain.

11. Certains salariés n'ont pas reçu ce mail. Quel recours ont-ils ?

Direction : Cf. réponse précédente.

12. Si le salarié a demandé l'attribution rétroactive de juillet, pourra-t-il revenir en arrière et la refuser ?

Direction : Une fois la commande validée dans le Système d'information, le 18 du mois, aucun retour arrière n'est possible.

13. Si le salarié a refusé l'attribution se verra-t-il quand même attribué des titres restaurant pour 2019 ?

Direction : L'attribution des tickets restaurant pour les télétravailleurs à domicile n'est pas automatique. Celle-ci fait l'objet d'une commande, dans une application dédiée, par le salarié concerné. Si le salarié ne souhaite pas bénéficier des Tickets restaurant, il ne procède pas à la commande. Par ailleurs, si ce dernier change d'avis, il lui suffira de procéder à la commande (sur 3 mois glissants maximum). Toutes les informations sont disponibles sur Anoo, via le lien suivant: <https://portailrh.sso.infra.ftgroup/les-titres-restaurants-pour-les-teletravailleurs>.

CFE-CGC : habituellement la procédure, c'est bien l'employeur qui attribue les titres restaurants?

Direction : oui mais pas pour les télétravailleurs ils sont sur un process annexe.

14. Quelle est la date de validité du reliquat de 2018 ?

Direction : Le solde crédité lors de la première commande a une durée de validité jusqu'au 28/02/2019. Il sera possible de reporter le solde non consommé à cette date sur 2019. Pour ce faire, chaque salarié devra procéder à la demande de report dans son espace utilisateur "Up", entre le 1er et le 15 mars 2019. Sans cette demande de report, faisable dans ces dates, le solde non consommé sera perdu. Toutes les informations sont disponibles et mises à jour sur Anoo, via le lien suivant: <https://portailrh.sso.infra.ftgroup/les-titres-restaurants-pour-les-teletravailleurs>

15. Les salariés télétravailleurs occasionnels (formulaire disponible dans @noo) ou sur site distant sans RIE à moins de 15mn à pied ne sont pas concernés.

- Pour quelle raison ?

Direction : Les titres restaurant pour les télétravailleurs à domicile sont accessibles aux télétravailleurs à domicile ayant signé un protocole ou une convention (et remplissant les critères d'attribution). Toutefois, un télétravailleur occasionnel ne signe pas de convention ou protocole, ce qui explique son inéligibilité. Pour les télétravailleurs ayant une Convention de TLT sur un site satellite, n'ayant pas de RIE à moins de 15 mn à pied, ils bénéficient d'attribution de tickets restaurant, toujours dans le respect des critères d'attribution.

16. Pourquoi cette différence de traitement ?

Direction : il n'y a pas une différence de traitement il y a une différence de situation.

17. Pourquoi le questionnaire adressé en principe aux télétravailleurs à domicile repose-t-il la question de ce type de télétravail ? Est-ce du déclaratif ? Quel moyen de contrôle ?

Direction : Toutes les informations sur la procédure concernant les tickets restaurants pour les télétravailleurs à domicile sont disponibles sur Anoo, via le lien suivant: <https://portailrh.sso.infra.ftgroup/les-titres-restaurants-pour-les-teletravailleurs#section-3>.

18. Le prélèvement aura lieu sur quelle paie ?

Direction : Toutes les informations sont disponibles sur Anoo, via le lien suivant: <https://portailrh.sso.infra.ftgroup/les-titres-restaurants-pour-les-teletravailleurs>

19. Sera-t-il prélevé en une seule fois ?

Direction : oui

20. Le salarié recevra-t-il des titres restaurant uniquement pour 2018 ?

Direction : Les salariés télétravailleurs à domicile, remplissant les conditions d'attribution, auront la possibilité de commander des tickets restaurant dématérialisés pour leurs journées effectives de télétravail en 2019.

21. Le salarié recevra-t-il des titres restaurant pour les autres années?

Direction : Chaque salarié télétravailleur à domicile concerné recevra ses titres restaurant sous forme de crédit de sa carte de tickets restaurant dématérialisés. Les modalités d'utilisation, ainsi que les durées de validité, sont disponibles dans l'espace utilisateur du prestataire: le site "Up", accessible via le lien suivant: <https://monespace.up.fr/Les-salariés> ont reçu plusieurs courriers les informant et les aidant dans la création de leur espace personnel. Le salarié recevra donc, chaque mois, un mail sur sa messagerie professionnelle. Ce mail l'informe de la période de précommande de ses Titres Restaurants, qui se fait à terme échu pour le mois précédent. Toutefois, il aura la possibilité de commander jusqu'à 3 mois glissants.

22. La carte dématérialisée sera-t-elle obligatoire pour tous les salariés qui bénéficient de titres restaurant ?

Direction : La carte sécurisée, pour la gestion des tickets restaurant dématérialisés, est le support retenu par le pôle restauration pour l'attribution des Tickets restaurant pour les télétravailleurs à domicile qui y sont éligibles. Les salariés du SCOSE éligibles aux tickets restaurants (n'ayant pas accès au RIE pour cause d'horaires de travail ou d'éloignement, selon les critères d'attribution) et dont la gestion des commandes se fait au sein de l'unité, bénéficieront toujours de Tickets restaurant en format papier.

23. Quel est le risque encouru si les 2 systèmes cohabitent ?

Direction : Un salarié télétravailleur à domicile et remplissant les conditions d'attribution de Tickets restaurant sur ses jours de présence sur le plateau (conditions horaires/ouverture de la cantine), bénéficiera des deux systèmes de support de tickets restaurant.

Vos
Délégués
du
Personnel
CFE-CGC

Élus(e)

- Corinne Orth
- Sophia Bouaakab
- Marc Cavalerie



Vos Délégués
Syndicaux
CFE-CGC

- Philippe Drouet
- Céline Boisvilliers



Retrouvez ce compte-rendu et les publications de votre établissement :

<https://www.cfecgc-orange.org/do-sud-est/>

cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !



www.cfecgc-orange.org
abonnements gratuits : bit.ly/abtCFE-CGC
tous vos contacts : bit.ly/annuaireCFECCG

